



Résumé du contrat d'assurance de la FFCO souscrit auprès de la MAIF

Fiche 1 : Présentation du contrat et des garanties optionnelles	page 2
Les garanties de la licence FFCO (contrat 1423574 R)	pages 3 à 8
Fiche 2 : Les bénéficiaires des garanties	page 3
Fiche 3 : Les activités garanties et la territorialité	page 4
Fiche 4 : La garantie responsabilité civile - défense	pages 5 et 6
Fiche 5 : La garantie recours – protection juridique	page 7
Fiche 6 : La garantie assistance	page 7
Fiche 7 : La garantie individuelle accidents	pages 8
Les garanties optionnelles	pages 8 à 10
Fiche 7 : La garantie optionnelle IA Sport +	page 8
Fiche 8 : Les garanties complémentaires des structures affiliées	page 9
Fiche 9 : Le contrat auto mission	page 10

Fiche 1 : Présentation du contrat et des garanties optionnelles

□ Les garanties d'assurance dans le cadre de la licence de la FFCO

Au titre du contrat souscrit auprès de la MAIF sous le n° 1423574 R les garanties suivantes sont systématiquement acquises :

- responsabilité civile (Fiche 4),
- recours - protection juridique (Fiche 5),
- assistance (Fiche 6),
- individuelle accidents (Fiche 7).

□ Les garanties optionnelles

- Un deuxième niveau de garantie individuelle accidents, la garantie « IA Sport Plus » est proposé en option afin de répondre aux exigences de l'article 38 de la loi sur le sport pour les adhérents qui désirent majorer les capitaux proposés par la garantie " Individuelle accidents " de base (Fiche 7).
- Les structures affiliées à la fédération peuvent souscrire sur le plan local directement auprès des Délégations Départementales MAIF, des garanties complémentaires :
 - risques de propriétaire de biens immobiliers et mobiliers (Fiche 8),
 - risques locatifs ou d'occupants de locaux à titre permanent (Fiche 8),
 - assurance des véhicules(Fiche 8),
 - contrat auto - mission (Fiche 9)

Fiche 2 : Les bénéficiaires des garanties

- ❑ la Fédération Française de Course d'Orientation,
- ❑ les Ligues Régionales et Comités Départementaux,
- ❑ les Associations et clubs affiliés à la FFCO,
- ❑ les Dirigeants statutaires et membres associés de la Fédération,
- ❑ les préposés rémunérés ou non,
- ❑ les officiels et les juges,
- ❑ les cadres bénévoles,
- ❑ les licenciés titulaires d'une Licence FFCO,
- ❑ les licenciés titulaires d'une Licence Journée FFCO,
- ❑ les auxiliaires médicaux, les personnels de la Protection Civile ou dépendant du Ministère de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence à une manifestation organisée par la Fédération ou ses structures affiliées,
- ❑ les membres de l'équipe de France,
- ❑ les athlètes et dirigeants étrangers invités par la Fédération à condition qu'ils soient titulaires d'une licence Journée.

- Toutes les personnes ayant la qualité d'assuré sont réputées tiers entre elles.
- Lorsque l'accident dont a été victime le bénéficiaire des garanties engage la responsabilité d'une autre personne elle-même bénéficiaire des garanties, la garantie "Individuelle accidents" ne s'applique pas, le versement des indemnités se faisant au titre de la garantie "Responsabilité Civile".
- Tout non-licenciés participant à une manifestation organisée par la FFCO ou ses structures affiliées (clubs, comités départementaux et régionaux) dont le caractère exceptionnel est reconnu par le siège national de la FFCO bénéficiera de la seule garantie Responsabilité Civile.

Fiche 3 : Les activités garanties et la territorialité

- Les garanties s'appliquent à l'occasion :
 - de tout événement de caractère accidentel survenant lors de la pratique des activités organisées sous l'égide de la Fédération Française de Course d'Orientation, de ses structures affiliées, ainsi que sur les trajets aller-retour pour se rendre au lieu de cette activité et en revenir .
 - des entraînements individuels et de la participation aux compétitions non organisées par la FFCO ou ses structures affiliées, la participation aux raids multiactivités étant cependant garantie sur le seul territoire métropolitain.

- Sont ainsi garanties les activités suivantes :
 - course, raids, activités d'orientation, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la Fédération Française de Course d'Orientation telle que cartographie, topographie, découverte en milieu naturel,
 - tous sports annexes et connexes dans le cadre des entraînements et ou préparations physiques,
 - participation aux examens de brevets d'état et autres diplômes d'enseignements ou d'arbitrage,
 - organisation de stages, rencontres, compétitions en France, ainsi que de toute autre activité programmée par les responsables encadrant ces stages, rencontres, compétitions et manifestations,
 - participation et/ou organisation de congrès, réunions, conférences, nationaux, internationaux, régionaux, départementaux, locaux,
 - déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités ci-dessus dans le monde entier sauf lors de la participation à titre individuel à des raids multiactivités.

- Territorialité des garanties : les garanties s'exercent dans le monde entier (sauf lors de la participation à titre individuel à des raids multi-activités) :
 - sans limitation de durée en France Métropolitaine, dans les départements d'outre mer,
 - pour les séjours n'excédant pas un an dans les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union Européenne.

- Extension de garanties: si le contrat ne couvre pas la responsabilité civile liée à la conduite d'un véhicule , les assurés bénéficient cependant à l'occasion d'un accident de la circulation survenant à l'occasion d'un trajet effectué dans le cadre d'une activité garantie, des garanties individuelle accidents et recours-protection juridique

Fiche 4 : La garantie responsabilité civile - défense

- La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que la FFCO et toute personne morale ou physique ayant la qualité d'assuré peuvent encourir en raison de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel (les assurés étant considérés comme tiers entre eux) dans le cadre des activités garanties.
- Est également garantie la responsabilité civile de la FFCO et des structures affiliées :
 - du fait de la location ou de l'occupation à titre gratuit, dans le cadre des activités garanties, de locaux d'une façon temporaire d'une durée inférieure à 8 jours ou de façon discontinue sans limitation de durée. *Les sinistres autres qu'incendie, explosion et dégâts des eaux sont indemnisés dans la limite de 15 000 € par sinistre avec application d'une franchise de 150 € (*) ,*
 - du fait de la location ou de la mise à disposition, dans le cadre des activités garanties, de biens mobiliers pour une durée inférieure ou égale à 8 jours. *En présence de dommages atteignant ces biens, la garantie est acquise à concurrence de 7700 € avec application d'une franchise de 150 € (*),*

() En présence d'un sinistre vol ou d'une tentative de vol avec effraction, la franchise s'élève à 10 % du montant des dommages indemnisables avec un minimum de 1500 €*

Cette franchise est doublée en cas de vol sur ou dans un véhicule ou un bateau (20 % avec un minimum de 3000 €)

- liées à d'éventuelles réclamations des tiers et collectivités locales en raison de dommages survenus dans les « espaces sports d'orientation » labellisés par la FFCO,
- liées à des dommages immatériels non consécutifs (**)

*(**) Sont cependant exclues :*

- les conséquences d'engagement pris par l'assuré dans la mesure ou les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité,

- les conséquences pécuniaires qui résultent de façon inéluctable et prévisible de modalités d'exécution d'une prestation telle qu'elle a été mise en oeuvre par l'assuré.

- liées aux obligations issues des lois des 4 mars et 30 décembre 2002 à l'occasion de l'intervention des professionnels de la santé présents lors d'une manifestation organisée par la FFCO ou ses structures affiliées.
- Les montants et les plafonds de garanties sont mentionnées en annexes .

Fiche 4 : La garantie responsabilité civile-défense (suite)

- la garantie défense a pour objet l'assistance amiable ou judiciaire, devant toute juridiction y compris pénale, d'un assuré en raison des dommages subis par un tiers à l'occasion d'un événement mettant en jeu la garantie responsabilité civile et la prise en charge des frais de justice pouvant en résulter à l'exclusion des amendes :

- Exclusions de garantie :
 - les dommages résultant de la participation active de toute personne bénéficiaire des garanties à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel,
 - la responsabilité civile de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire et des voisins et des tiers (sauf cas d'occupation temporaire inférieure à 8 jours ou occupations discontinues sans limitation de durée),
 - la responsabilité de propriétaire et/ou de locataire à l'égard des voisins et des tiers (sauf cas d'occupation temporaire inférieure à 8 jours ou occupations discontinues sans limitation de durée),
 - la responsabilité de propriétaire à l'égard du locataire,
 - les dommages causés aux et par tous engins ou véhicules aériens,
 - les dommages causés par les véhicules à moteur dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien pour les seuls risques faisant l'objet, pour l'assuré, d'une obligation légale d'assurance.

- Précisions relatives à l'usage d'un véhicule terrestre à moteur :
 - les dommages inhérents à l'utilisation d'un véhicule dont l'assuré a la garde relèvent d'un contrat spécifique (contrat VAM ou contrat auto mission pour les bénévoles et salariés utilisant leur véhicule personnel dans le cadre d'une mission pour le compte de la FFCO : cf fiches 8 et 9),
 - toutefois, la garantie restera acquise si la responsabilité de l'assuré est recherchée du fait de dommages causés par ses préposés utilisant des véhicules terrestres à moteur autres que ceux appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, notamment en sa qualité de commettant,
 - Demeurent toutefois exclus : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à l'auteur de l'événement dommageable et les dommages subis par le véhicule.

- Cas particulier de l'organisation de courses pédestres sur la voie publique :
la garantie responsabilité civile est acquise, en raison de dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs causés aux tiers suite à tout événement de caractère accidentel, survenu au cours de la manifestation sportive ou de ses essais, prévus au programme officielle de la manifestation, étant entendu que demeurent exclus tous les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Fiche 5 : La garantie recours - protection juridique

- ❑ Cette garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire, devant toute juridiction, en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré, engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties.
- ❑ La garantie est acquise sans limitation de somme à condition, en ce qui concerne les recours judiciaires, que le montant des dommages, soit supérieur à 750 €.
- ❑ La MAIF ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Martinique, Guadeloupe et Réunion).

Fiche 6 : La garantie assistance

- ❑ Tout licencié de la FFCO bénéficie des prestations d'assistance mises en oeuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA).
- ❑ Sont notamment pris en compte :
 - les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire, plafond porté à 80 000 € pour les soins exposés à l'étranger à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible,
 - le rapatriement des blessés et malades graves,
 - le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France, en cas de décès d'un bénéficiaire,
 - les frais de déplacement pour assister aux obsèques, en cas de décès d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou soeur).
- ❑ IMA est directement contacté par l'assuré qui communique le numéro de sociétaire de la FFCO (1423574 R):
 - les prestations sont mises en oeuvre par IMA ou en accord préalable avec lui,
 - en principe, les dépenses que le bénéficiaire a engagé de sa propre initiative ne sont pas prises en charge,
 - en cas de besoin, IMA peut être contacté 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au 0 800 75 75 75 en France ou 33 5 49 75 75 75 depuis l'étranger.

<p>Fiche 7 : La garantie individuelle accidents La garantie optionnelle IA Sport +</p>
--

- Tous les licenciés de la FFCO bénéficient, y compris sur les trajets pour aller et revenir du domicile au lieu de l'activité, de la garantie individuelle accident qui a pour objet de couvrir les conséquences de tout événement de caractère accidentel.
- Les licenciés désirant majorer le montant des garanties proposées par la garantie individuelle accident peuvent souscrire l'option IA Sport + dont le tarif s'élève à 9,30 € TTC par personne : en cas de souscription la garantie IA Sport + se substitue à la garanties individuelle accident de base.
- Au titre de la garantie individuelle accidents ou le cas échéant de la garantie IA Sport + :
 - ne sont pas considérés comme accidentels, les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties,
 - sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :
 - les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que les pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
 - les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
 - les affections virales, microbiennes et parasitaires,
 - lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération .
- Les prestations prises en charge en cas d'accident et les montants de la garantie individuelle accident ou de la garanties IA Sport + sont mentionnées en annexes.

Fiche 8 : Les garanties complémentaires des structures affiliées

- Les structures affiliées à la FFCO peuvent souscrire des garanties directement auprès des Délégations Départementales MAIF territorialement compétentes (liste disponible annexe 1) pour les risques non pris en compte par le contrat souscrit par la FFCO :

Tableau récapitulatif	Activités	Locaux	Mobilier Matériel
Risques couverts par le Contrat Fédéral	activités FFCO et structures affiliées couvertes par l'intermédiaire des licences	locations/occupations de locaux par FFCO et structures affiliées (si durée inférieure à 8 jours ou épisodique tout au long de l'année)	mobilier/matériel loué ou mis à disposition de la FFCO et des structures affiliées (si durée inférieure ou égale à 8 jours et 7 700 € max.)
Risques à souscrire auprès des DD MAIF	sans objet : la couverture d'assurance des activités relèvent du seul contrat fédéral	locaux en propriété, locations ou occupations permanentes des structures affiliées	mobilier/matériel des structures affiliées mobilier/matériel loué ou mis à disposition + 8 jours ou valeur de plus de 7700 €

- L'assurance des véhicules propriété (ou en location) de la FFCO ou des structures affiliées relève de la souscription d'un contrat VAM (contrat Véhicule A Moteur).
- L'assurance des véhicules personnels des bénévoles et salariés de la FFCO ou des structures affiliées lors de leur utilisation dans le cadre d'une mission relève de la souscription du contrat auto mission (Fiche 9)

Fiche 9 : Le contrat auto mission

- L'utilisation de leur véhicule personnel par les bénévoles, les mandataires et les salariés de la FFCO ou des structures affiliées, dans le cadre de missions pour les besoins propres de la collectivité assurée et dans son intérêt exclusif, peut générer lors de la survenance d'un accident :
 - des conséquences financières supportées le propriétaire du véhicule :
 - les effets de la clause de réduction-majoration (bonus-malus) si le conducteur concerné est responsable,
 - la franchise prévue par le contrat personnel de la personne en mission si son véhicule est endommagé,
 - voire même, l'absence d'indemnisation si le véhicule est endommagé et qu'aucune garantie « dommages » n'a été souscrite (cas d'un accident sans tiers responsable),
 - une mise en cause des dirigeants qui ont confié une mission sans être en mesure de connaître la nature des garanties souscrites par le propriétaire du véhicule concerné :
 - absence de garantie « dommages » ou garantie limitée,
 - franchise « dommages » élevée.

- La souscription du contrat auto-mission par la FFCO ou les structures affiliées permet de palier à ces difficultés et d'octroyer aux bénéficiaires désignés sur le contrat (liste nominative) les garanties en substitution aux garanties du contrat d'assurance personnel du propriétaire du véhicule :
 - les effets d'un événement responsable ou partiellement responsable sont gommés, la clause de réduction-majoration du contrat habituel étant évitée,
 - les dommages subis par le véhicule sont indemnisés sans franchise (sauf cas des événements « forces de la nature » et « catastrophes naturelles »),
 - les éventuelles victimes (passagers et tiers) sont indemnisées.

- Le tarif s'élève à 87 € TTC par personne avec déclaration sur une liste nominative.

- La souscription s'effectue directement auprès des Délégations Départementales MAIF

ANNEXES

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE	PLAFONDS par sinistre (sauf atteintes à l'environnement et intoxications alimentaires : par année d'assurance)	FRANCHISE
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Risques locatifs ou d'occupant et recours des voisins et des tiers (garantis au titre du contrat fédéral) en cas d'incendie, explosion et dégâts des eaux</i> • <i>Dommmages corporels (*)</i> • <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs (*)</i> <p><i>(*) La garantie est limitée tous dommages confondus à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dommmages immatériels non consécutifs (**)</i> • <i>Dommmages d'atteintes à l'environnement accidentelles (Nuisances Accidentelles)</i> • <i>Intoxication alimentaire</i> • <i>Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux</i> • <i>Défense</i> 	<p style="text-align: center;"><i>100 000 000 €</i></p> <p style="text-align: center;"><i>30 000 000 €</i></p> <p style="text-align: center;"><i>15 000 000 €</i></p> <p style="text-align: center;"><i>30 000 000 €</i></p> <p style="text-align: center;"><i>762 000 €</i></p> <p style="text-align: center;"><i>5 000 000 €</i></p> <p style="text-align: center;"><i>5 000 000 €</i></p> <p style="text-align: center;"><i>310 000 €</i></p> <p style="text-align: center;"><i>sans limitation de somme</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Pas de franchise dans le cadre de la garantie responsabilité civile – défense sauf cas des sinistres autres qu'incendie, explosion et dégâts des eaux atteignant les locaux loués ou occupés et les biens mobiliers loués ou mis à disposition</i></p>

()** *Sont cependant exclues :*

- Les conséquences d'engagement pris par l'assuré dans la mesure ou les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.
- Les conséquences pécuniaires qui résultent de façon inéluctable et prévisible de modalités d'exécution d'une prestation telle qu'elle a été mise en oeuvre par l'assuré.

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS	PLAFONDS
<ul style="list-style-type: none"> • Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport des blessés, après intervention des organismes sociaux <ul style="list-style-type: none"> ○ dont frais de lunetterie ○ dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité 	<p style="text-align: center;">1400 €</p> <p style="text-align: center;">80 €</p> <p>16 € par jour dans la limite de 310 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident 	<p>A concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3100 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Capital invalidité (*) : <ul style="list-style-type: none"> ○ de 1 à 9 % ○ de 10 à 19 % ○ de 20 à 34 %. ○ de 35 à 49 %. ○ de 50 à 100 % sans tierce personne ○ de 50 à 100 % avec tierce personne 	<p style="text-align: center;">6 100 € x taux</p> <p style="text-align: center;">7 700 € x taux</p> <p style="text-align: center;">13 000 € x taux</p> <p style="text-align: center;">16 000 € x taux</p> <p style="text-align: center;">23 000 € x taux</p> <p style="text-align: center;">46 000 € x taux</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Capital décès : <ul style="list-style-type: none"> ○ de base ○ supplément conjoint ○ supplément par enfant à charge 	<p style="text-align: center;">3 100 €</p> <p style="text-align: center;">3 900 €</p> <p style="text-align: center;">3 100 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Services d'aide à la personne 	<p style="text-align: center;">A concurrence de 700 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche et de sauvetage des vies humaines 	<p>A concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime</p>

(*) Taux d'invalidité déterminé après consolidation par référence au barème droit commun utilisé par les tribunaux

GARANTIE OPTIONNELLE IA SPORT + <i>Contenu de la garantie (en cas de souscription de l'option IA Sport +, cette garantie se substitue à la garantie individuelle accidents de base)</i>	PLAFONDS
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et de transport des blessés, après intervention des organismes sociaux</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>dont frais de lunetterie</i> 	<p style="text-align: center;">3 000 €</p> <p style="text-align: center;">230 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident</i> 	<p style="text-align: center;">30 € par jour dans la limite de 6 000 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Capital invalidité :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>de 1 à 9 %</i> ○ <i>de 10 à 19 %</i> ○ <i>de 20 à 34 %</i> ○ <i>de 35 à 49 %</i> ○ <i>de 50 à 100 % sans tierce personne</i> ○ <i>de 50 à 100 % avec tierce personne</i> 	<p style="text-align: center;">30 000 € x taux</p> <p style="text-align: center;">60 000 € x taux</p> <p style="text-align: center;">90 000 € x taux</p> <p style="text-align: center;">120 000 € x taux</p> <p style="text-align: center;">150 000 € x taux</p> <p style="text-align: center;">300 000 € x taux</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Capital décès :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>de base</i> ○ <i>supplément conjoint</i> ○ <i>supplément par enfant à charge</i> 	<p style="text-align: center;">30 000 €</p> <p style="text-align: center;">30 000 €</p> <p style="text-align: center;">15 000 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Aides en nature (aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après 24 h d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation</i> 	<p style="text-align: center;">1 500 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Orientation et remboursement d'un soutien scolaire après deux semaines d'immobilisation</i> 	<p style="text-align: center;">7 500 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Forfait location de télévision à partir de 48 heures d'hospitalisation</i> 	<p style="text-align: center;">10 € dans la limite de 365 jours</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines</i> 	<p style="text-align: center;">à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime</p>

(*) Taux d'invalidité déterminé après consolidation par référence au barème droit commun utilisé par les tribunaux